

**DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER  
COMMUNE DE MOELAN sur MER**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----

**SEANCE DU 6 MAI 2008**

-----

**DATE DE LA CONVOCATION LE 29 AVRIL 2008**

-----

Le six mai deux mille huit, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas MORVAN, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Nicolas MORVAN, Denis BERTHELOT, Madeleine KERGOAT, Gilbert DULISCOUET, Marie-Louise GRISEL, Isabelle CAUET, Robert GARNIER, Isabelle MOIGN, Joseph LE BLOA, Adjoints ; Elie OUADDEC, Thierry GOUERY, Laurent BELLEC, Yann DE KEYZER, Delphine MADIC, Denis SELLIN, Marie-Dominique LE GUILLOU, Marie-Christine OBIN, Ghislaine NOWACZYK, Marie-France DEFFAY, Yves LE TORREC, Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Guy LE BLOA, Bruno HAIDON, Isabelle GUYVARCH, Sylviane ROBIN, Alain BROCHARD, Gérard BREUILLES,

**ABSENTE REPRESENTEE** : Madame Claire PRONONCE (par Denis SELLIN), Thierry GOUERY de 19 heures 45 fin par Isabelle CAUET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Yann DE KEYZER.

Le procès verbal de la réunion du 4 avril 2008 a été approuvé à l'unanimité,

### **N° 688-2008 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2008**

Le Maire indique que les subventions 2008 sont établies sur proposition des différentes commissions municipales, que les subventions 2008 aux associations sont dans la continuité du mandat précédent et qu'un nouveau mode de fonctionnement sera mis en place pour 2009.

Puis la parole est donnée aux différents présidents des commissions pour détails du tableau.

Madame Isabelle CAUET précise que le montant attribué par élève au titre du contrat d'association pour l'école de l'Immaculée Conception est de 624 € pour l'année 2008.

Elle précise également qu'un crédit de 9 € pour l'année 2008 par élève est attribué à l'ensemble des écoles et que les crédits pour les projets pédagogiques doivent faire l'objet d'une présentation en commission pour l'école privée.

Elle précise également que les subventions à caractère social de l'école Immaculée Conception seront étudiées à la vue d'éléments complémentaires.

Marie Louise GRISEL fait état d'une demande moins importante de l'A.D.M.R. pour 2008 et demande de rajouter une subvention de 100 euros à l'Association Siel.

Maryvonne BELLIGOUX fait l'intervention suivante émanant de la subvention de l'Immaculée Conception.

Demande d'une prestation de compensation (service des repas)

Ecole Immaculée Conception.

Actuellement, l'établissement scolaire qui comprend 110 élèves perçoit un forfait communal qui respecte le principe d'égalité au sein de la collectivité dans le cadre du contrat d'association avec l'état.

Les élèves fréquentent la restauration scolaire dont les repas sont fournis par la cuisine centrale de MOËLAN. Pour cette prestation, les parents sont traités également, le prix du repas appliqué est le même dans tous les établissements de maternelle et de primaire de la commune.

Par contre, au même titre que le secteur public, l'école Immaculée Conception doit supporter financièrement la deuxième partie de la restauration c'est-à-dire l'accueil, le service des repas, l'encadrement, la desserte et le nettoyage des salles.

Si cette aide n'est plus accordée, l'école sera dans l'obligation pour faire face à cette dépense de puiser dans les fonds provenant de la contribution scolaire. Par conséquent, l'école ne pourra plus isoler ses ressources privées pour les affecter à l'entretien de son immobilier ainsi qu'aux exigences de sécurité, d'accueil et de scolarisation.

Ecole de Kermoulin : 3 personnes pendant 3 heures

Pour l'immaculée en 2008 : 2 personnes pendant 3 heures

Salaire brut : 9213 € - charges : 3858 € = total : 13071 €.

Le Maire rappelle le traitement égalitaire au contrat d'association et le caractère non obligatoire des subventions communales à caractère social. Il fait également état d'une rencontre le 5 mai 2008 avec l'école de l'Immaculée Conception et l'attente d'éléments complémentaires de leur part.

Alain BROCHARD ne souhaite pas voter les subventions, car elles reconduisent des choix de l'équipe précédente et ne prennent pas assez en compte l'environnement, l'école, les jeunes.

Le Maire précise que le vote actuel des subventions permet d'épauler les associations Moëlanaises qui en ont fait la demande depuis fin 2007. Les changements se feront progressivement et que beaucoup de choses sont en marche.

Isabelle GUYVARC'H et Bruno HAIDON s'interrogent sur l'étude en commission des affaires scolaires des projets pédagogiques de l'école de l'Immaculée Conception.

Le Maire répond que par le biais des conseils d'écoles, les écoles publiques font connaître à la municipalité leurs projets pédagogiques ce qui n'est pas le cas pour l'école privée.

Joseph MAHE évoque des subventions inférieures au budget, des ségrégations par rapport à l'école privée et des attentes fortes des associations.

Denis BERTHELOT précise l'aspect comptable des subventions et de l'évolution en 2009 de leur mode d'attribution et notamment la notion de projet. Il note que la diminution est temporaire, les subventions versées à l'école privée n'ayant pas été totalement étudiées.

Bruno HAIDON propose de voter les subventions par secteur d'activité (approuvé à l'unanimité).

Sur la proposition de la Commission action sociale, handicap et santé, solidarités, de la commission urbanisme, logement, administration communale, finances, de la commission des politiques portuaires et littorales, démocratie locale, de la commission sports, jeunesse, vie associative, défense, de la commission culture, animation et langue bretonne, de la commission action éducative et petite enfance.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité pour les subventions d'activité culturelle,

Par 23 voix pour et 6 abstentions (Alain BROCHARD, Maryvonne BELLIGOUX, Sylviane ROBIN, Bruno HAIDON, Guy LE BLOA, Isabelle GUYVARC'H), pour les subventions activités scolaires et péri scolaires, projets pédagogiques des écoles, fournitures scolaires, divers, écoles, petite enfance.

A l'unanimité pour les subventions mer et plaisance,

A l'unanimité pour les subventions nature et environnement,

A l'unanimité pour les subventions des activités sociales.

A l'unanimité pour les subventions des activités sportives

A l'unanimité pour les subventions vie de la commune

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement, au titre de l'année 2008, telles que détaillées ci-après :

### **BENEFICIAIRES**

#### **Activités Sociales**

1	Enfance et Partage	200 €
2	ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)	3 000 €
3	Banque Alimentaire	677 €
4	Croix d'Or	300 €
5	Groupement du Cœur	385 €
6	VMEH (visite de malades hospitalisés)	160 €
7	Handicap - Evasion	150 €
8	Secours catholique	500 €
9	Asso. Kerdero (Maison de retraite)	700 €
10	Secours populaire	500 €
11	Asso. Buhez Nevez	300 €
12	Paralysés de France	105 €
13	Tout pour l'autisme	100 €
14	ALDS (Ass. Loc. Dév. Sanit. Quimperlé)	160 €
15	Restau. du Coeur	400 €
16	FNATH (Féd. Des Mutilés du Travail)	90 €
17	ADAPEI du Finistère	160 €
18	Asso. APAJH (IME Quimperlé)	180 €
19	Asso. Céline et Stéphane (leucémie espoir)	160 €
20	Les Tamaris (maison accueil familles hospital.)	160 €
21	Croix Bleue	300 €
22	Croix Rouge	400 €
23	Rêves de clowns	150 €
24	Asso. Parkinsoniens du Finistère	100 €
25	Asso. Sclérose en plaques	100 €
26	Asso. Alzheimer-29	100 €
27	Asso. MAT.CO.PAQ	120 €
28	Asso. CIDEFF	150 €
29	Asso. Siel	100€
	<b>TOTAL</b>	<b>9 907 €</b>

### **Activités Sportives**

30	Union Sportive Moëlanaise	2 600 €
31	MCCPA cyclisme	1 600 €
32	Avenir Cycliste Moël.	1 000 €
33	Tennis Club Moëlanais	1 500 €
34	Dojo Moëlanais	1 700 €
35	Pétanque Moëlanaise	600 €
36	Basket Club	1 200 €
37	Tennis de table	500 €
38	Twirling Bâton	1 000 €
39	Gymnastique Volontaire, Forme	300 €
40	Office Municipal des Sports	1 600 €
41	Apnée bretonne	160 €
		<b>13 760 €</b>

### **Vie de la commune**

42	Amicale des employés communaux	6 100 €
43	Amicale des Sapeurs Pompiers	600 €
44	AVF (Accueil Ville de France)	300 €
45	Société de chasse	400 €
46	Comité de jumelage	1 630 €
47	Moëlan Accueil	300 €
48	Comité des fêtes de St Philibert	2 800 €
49	Asso. Canine Moëlanaise	160 €
50	Un amour de 4L	250 €
		<b>12 540 €</b>

### **Activités culturelles, Patrimoine**

51	Chorale de l'Amicale Laïque	500 €
52	Les Gars de St Philibert (cinéma)	1 200 €
53	Lagadenn (danse bretonne)	400 €
54	Arabesque (école de danse)	1 400 €
55	Oyapel (théâtre pour enfants)	911 €
56	Musica-Moëlan	2 600 €
57	Lez'Arts Moëlanais	1 600 €
58	Théâtre Musical	800 €
59	Plein Feu	300 €
60	Biniou Koz	300 €
61	Diwan / Repapeg	100 €
62	Mémoire et Photos de Chez Nous	300 €
63	Cousins, Cousines	300 €
64	Théâtre de la Colonne	200 €
65	Galerie Maison 1932	200 €

11 111 €

**Activités Scolaires et péri-scolaires**

**Projets pédagogiques des écoles**

66	Maternelle du bourg	2 624
67	Primaire du bourg	4 000
68	Maternelle Kergroës	1 472
69	Primaire Kergroës	2 400
70	Kermoulin	2 944
71	Excentrement / maternelle Kergroës	620
72	Excentrement / primaire Kergroës	930
73	Excentrement / Kermoulin	840
		<b>15 830</b>

**Fournitures scolaires**

74	Collège Parc Ar C'hoat APE (cartables/livres)	3 900
75	Elémentaire bourg - RASED	200
		<b>4 100</b>

**Divers / Ecoles**

76	DDEN (Délégués de l'éducation nationale)	160
77	Pupilles Enseignement Public	230
78	Club sportif Parc Ar C'hoat	750
79	Foyers sociaux éducatifs	1 173
80	Immaculée Conception (bibliothèque)	990
81	Parc ar c'hoat (Foyer)	3 900
		<b>7 203</b>

**Petite Enfance**

82	Crèche Les p'tits malins (Clohars Carnoët)	4 457
83	Crèche Les Capucines (Quimperlé)	400
84	Les Pitchounets (Riec sur Bélon)	1 000
		<b>5 857</b>

**Mer et Plaisance**

85	SNSM (antenne de Doëlan)	400
86	Comité Animation Bélon	225
87	Club nautique Bélon	225
		<b>850</b>

**Nature et Environnement**

88	Natur au fil	550
89	Rivière et Bocage	360
90	Eaux et rivières	200
91	Comité Dév. Agriculteurs AVEN LAITA	100
		<b>1 210</b>

## **N° 689-2008 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire passe la parole à Gilbert DULISCOUET qui présente le nouveau règlement intérieur de la commune validé par la commission démocratie locale. Il évoque les principaux changements des 31 articles.

Alain BROCHARD note que la commission n'a pas retenu ses propositions de modifications. Comme le conseil municipal des jeunes, l'expression des minorités sur les nouveaux médias. Il trouve scandaleux la possibilité de cumuler l'espace d'expression sur 2 bulletins municipaux (donc une fois sur deux) pour les deux minorités les moins représentées au conseil. Il souhaite que l'espace d'expression des minorités soit plus important.

Le Maire précise que le journal municipal est avant tout un journal d'information pour la population et qu'il ne souhaite pas augmenter l'espace d'expression des minorités.

Le Maire précise également que concernant le conseil municipal des jeunes et le site internet, ces projets sont en cours d'étude.

Il rappelle également que Gilbert DULISCOUET et sa commission travaillent sur les projets de démocratie locale.

Gérard BREUILLES propose que le 2ème paragraphe de l'article 25 du règlement intérieur soit modifié, comme suit, « la clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un membre du conseil.

Le maire met au vote cette proposition pour : unanimité.

Le règlement intérieur de la commune de MOELAN sur MER est donc modifié comme proposé précédemment.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE :

A une voix contre Alain BROCHARD, 28 voix pour, d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de MOELAN sur MER, annexé ci-après.

***REGLEMENT INTERIEUR***

***DU***

***CONSEIL MUNICIPAL***

***DE MOELAN SUR MER***

***-----***

***AVRIL 2008***

***(Commune de 3.500 habitants et plus)***



## **A V E R T I S S E M E N T**

Ce modèle de règlement intérieur rappelle les dispositions législatives et réglementaires à respecter ainsi que certaines règles dégagées par la jurisprudence administrative.

Ces règles s'imposent donc à tout conseil municipal, quand bien même elles ne figureraient pas dans le règlement intérieur. Il paraît utile néanmoins de les mentionner.

Les autres mesures proposées permettent de préciser au plan pratique l'application de ces dispositions. Elles peuvent être allégées, aménagées et complétées par chaque conseil municipal en fonction de ses propres nécessités, la composition des conseils étant variable et par là-même leur fonctionnement plus au moins lourd.

Le présent document n'a donc qu'un caractère strictement indicatif pour ce qui est de cette dernière catégorie de mesures.

En tout état de cause, il s'agit, pour les conseils municipaux, d'adopter des règles leur permettant de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

## **CHAPITRE I**

### **DES TRAVAUX PREPARATOIRES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil municipal se réunit au mois une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

#### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents) 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

- Les questions diverses seront mentionnées par écrit dans le dossier du conseil municipal au moins 24 heures avant la réunion du conseil municipal, ceci afin de pouvoir y apporter une réponse.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de l'adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

## **ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire, à l' élu municipal délégué (ou au secrétaire général de la mairie).

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

### **CHAPITRE II**

#### **LES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Soit :

- Groupe Majoritaire : (5 membres + Maire)
- Groupe « MOELAN, NOUVEL EQUIPAGE » : 2 membres
- Groupe « Un Avenir pour MOELAN sur MER » : 1 membre
- Groupe « Ensemble résolument pour MOELAN » : 1 membre

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Vice-Président / Adjoint Délégué peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1) Commission de l'Urbanisme, logement, administration communale (dont personnel et élections), finances.
- 2) Commission de l'économie et tourisme, agriculture
- 3) Commission des politiques portuaires et littorales, démocratie locale
- 4) Commission de l'action sociale, handicap et santé, solidarités
- 5) Commission des sports, jeunesse, vie associative et Défenses
- 6) Commission de la culture, animations et Langue bretonne
- 7) Commission des bâtiments communaux, voirie et assainissement

8) Commission de l'action éducative et petite enfance

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. (Le Secrétaire Général de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés, par lui) .

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

**ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Les Commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre des commissions municipales pourra en cas d'empêchement se faire remplacer par un conseiller municipal désigné par lui. Il devra avertir le président de la commission au plus tôt et en dernier recours la veille de la réunion.

Les Commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

**ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION**

La Commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (scrutin de liste).

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions du code des marchés publics.

**ARTICLE 10 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - COMITES CONSULTATIFS**

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire (ou son délégué). Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, ou personnalités qualifiées.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal (soit désigné par le conseil municipal ou le maire, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du conseil municipal). Il établit périodiquement un rapport communiqué au conseil municipal.

Les comités consultatifs seront consultés sur les projets et les questions intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le domaine d'activités des associations, membres du comité.

Les comités consultatifs peuvent transmettre au maire leurs suggestions concernant les problèmes d'intérêt communal entrant dans leur champ de compétences (CGCT art. L. 2143-2).

### **CHAPITRE III**

#### **LE TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **ARTICLE 11 : PRESIDENCE**

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

##### **ARTICLE 12 : QUORUM**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

##### **ARTICLE 13 : POUVOIRS**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul

mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

#### **ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

#### **ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (en nombre suffisant).

Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens techniques d'informations et de communications.

#### **ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### **ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

#### **ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## CHAPITRE IV

### L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

#### ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

Chaque conseiller est tenu de se conformer à l'ordre du jour, lors des interventions.

#### ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyses rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le conseil municipal peut fixer sur proposition du maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

#### ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire a autorité pour prononcer les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 2 membres du conseil municipal.

#### **ARTICLE 24 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le Maire apprécie les amendements ou contre-projets et peut proposer le renvoi en commission.

#### **ARTICLE 25 : OUVERTURE ET CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

Le maire ouvre et ferme tous les échanges au conseil municipal, il donne parole aux membres dans l'ordre d'inscription.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

#### **ARTICLE 26 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers de membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire.



## **CHAPITRE V**

### **PROCES VERBAUX**

#### **ARTICLE 27 : PROCES VERBAUX**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 28 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DE LA MINORITE**

Le Conseil Municipal met à disposition des Conseillers Minoritaires un espace de libre expression sans connotation injurieuse ou diffamatoire.

Une page est réservée à cette expression répartie au prorata en fonction des sièges obtenus dans le conseil municipal sorti des urnes à l'élection municipale de 2008.

L'espace mis à disposition comporte au total 5080 signes (police GILL sans – corps 11).

La répartition est la suivante :

- « MOELAN, NOUVEL EQUIPAGE » 3810 signes
- « Un Avenir pour MOELAN sur MER » 635 signes
- « Ensemble résolument pour MOELAN » 635 signes

Il faut rappeler qu'en droit, le Maire est tenu responsable du contenu de toute publication municipale. Il est directeur de publication, il doit donc veiller à ce que les règles d'expression soient respectées.

#### **ARTICLE 29 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code des communes et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées et adoptées par la majorité absolue des membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 31 : INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE**

Après la clôture du conseil municipal, le maire accordera la parole à l'assemblée sur des questions relatives à l'actualité municipale durant 15 minutes.

Cet espace de discussions pourra à tout moment être stoppé par le Maire.

Le maire ouvre et ferme les échanges de l'assemblée et donne la parole aux intervenants dans l'ordre d'inscription.

### **N° 690-2008 : AVIS MUNICIPAL SUR LE PROJET ARRETE DU SCOT DE LA COCOPAQ**

Le Maire rappelle les 3 démarches qui ont servi à l'élaboration du SCOT et le choix de mixer à la fois les orientations d'une politique économique et une économie résidentielle.

Denis BERTHELOT expose le cadre et donne lecture de l'avis suivant de la commune de MOELAN sur MER :

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE**

### **PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

#### **Contexte :**

La Communauté de Communes du Pays de QUIMPERLE (COCOPAQ) a entrepris la réalisation d'un schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément au code de l'urbanisme.

Approuvé en conseil communautaire le 14 février 2008, le projet de SCOT a été soumis aux communes pour avis le 13 mars 2008. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.

Le 1er alinéa de l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme dispose que :

« A l'issue de l'enquête publique, le schéma, *éventuellement modifié pour tenir compte* notamment des observations du public, *des avis des communes*, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public ».

C'est dans ce contexte réglementaire que le conseil municipal de MOELAN sur MER, après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

## AVIS DE LA COMMUNE DE MOELAN sur MER

### Sur la forme :

La commune de MOELAN sur MER observe que le projet présenté est un document qui collationne des informations multiples et complexes, à la lecture parfois ardue.

Il est souhaitable que le SCOT, dans sa version soumise à enquête publique, soit accompagné d'un document de synthèse et de cartographies permettant à un public non spécialiste, d'en appréhender les enjeux et la portée.

### Sur le fond :

La Commune de MOELAN sur MER est parfaitement consciente des enjeux et souscrit pleinement à l'objectif général du SCOT d'une consommation foncière raisonnée et raisonnable, mais par une régulation mise en place au travers du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- en premier lieu par une meilleure maîtrise de l'urbanisation des bourgs : cela repose sur l'engagement direct de la municipalité dans la maîtrise foncière au travers de ZAC et de lotissements, communaux ou privés, seuls moyens d'obtenir une consommation foncière **raisonnée**, restant dans les limites proposées par le SCOT.
- en second lieu, par une cartographie fine et très directive des zonages dans les hameaux, permettant une constructibilité **raisonnable**, fixée par le règlement du PLU en termes d'occupation des sols et d'adéquation aux capacités des équipements publics existants.

Sous ces considérations, la commune de MOELAN sur MER émet un avis favorable au projet présenté.

Joseph MAHE déplore que le SCOT détermine des superficies plafond de parcelles différentes selon les types de communes (côtière, rurales ...).

Le Maire rappelle que le SCOT reprend le PLH (Plan Local d' Habitat) existant et en application.

Celui-ci faisant déjà état des superficies différentes selon les types de communes. Il précise également que les avis des communes s'appliquent aux opérations d'ensemble et pas aux propriétaires individuels, ce qui rend possible la mixité sociale. C'est-à-dire la possibilité de parcelles plus petites donc plus abordables par tous.

Joseph MAHE indique que le SCOT actuel conduirait à augmenter la consommation des terres agricoles, avec une taille de parcelle maximum à 900 m<sup>2</sup> pour les communes de l'Intérieur.

Le Maire répond que les tailles de parcelles dans les communes de l'Intérieur sont supérieures à 900 m<sup>2</sup> actuellement et que le SCOT conduirait à freiner la consommation de terres agricoles.

Guy LE BLOA demande une vigilance par rapport à la limite « espaces proches du rivage » et son application de la Loi Littoral.

Le Maire rappelle la possibilité de ne pas déterminer cette limite, mais cette limite permet une plus grande liberté pour le reste de la commune. Le Préfet a demandé à la COCOPAQ de clarifier cette limite, suite à l'enquête publique.

Cela permettra une meilleure application de la loi littoral.

Alain BROCHARD regrette que le contournement du bourg de MOELAN sur MER ne soit pas assez développé et l'articulation autour d'une commune centre : QUIMPERLE.

Le Maire indique que le SCOT n'est pas déséquilibré et qu'une commune centre (avec une gare, des équipements culturels ... et des charges de centralité) semble cohérent.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

A 25 voix pour et 4 abstentions (Joseph MAHE, Bruno HAIDON, Isabelle GUYVARC'H, Sylviane ROBIN).

D'EMETTRE l'avis suivant :

**Sur la forme :**

La commune de MOELAN sur MER observe que le projet présenté est un document qui collationne des informations multiples et complexes, à la lecture parfois ardue.

Il est souhaitable que le SCOT, dans sa version soumise à enquête publique, soit accompagné d'un document de synthèse et de cartographies permettant à un public non spécialiste, d'en appréhender les enjeux et la portée.

**Sur le fond :**

La Commune de MOELAN sur MER est parfaitement consciente des enjeux et souscrit pleinement à l'objectif général du SCOT d'une consommation foncière raisonnée et raisonnable, mais par une régulation mise en place au travers du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- en premier lieu par une meilleure maîtrise de l'urbanisation des bourgs : cela repose sur l'engagement direct de la municipalité dans la maîtrise foncière au travers de ZAC et de lotissements, communaux ou privés, seuls moyens d'obtenir une consommation foncière **raisonnée**, restant dans les limites proposées par le SCOT.
- en second lieu, par une cartographie fine et très directive des zonages dans les hameaux, permettant une constructibilité **raisonnable**, fixée par le règlement du PLU en termes d'occupation des sols et d'adéquation aux capacités des équipements publics existants.

Sous ces considérations, la commune de MOELAN sur MER émet un avis favorable au projet présenté.

**N° 691-2008 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS**

Denis BERTHELOT propose conformément au Code Général des Impôts une liste de 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants remplissant les conditions requises au Directeur des Services Fiscaux.

**COMMUNE DE MOELAN SUR MER**  
**PROPOSITION COMMISSION IMPOTS DIRECTS 2008**

**TITULAIRES**

	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune extérieure</b>
1	COLOMER	Agnès	Toul Ar C'hoat	
2	LE PIT	Odile	rue Bel Air / Kersel	
3	GRALL	Gérard	25 rue des Marronniers	91250 - TIGERY
4	LE CORRE	Annick	22 rue de Pont Ar Laer	
5	PENNEC	Hubert	Kerziou	
6	GUYOMAR	Fabien	7, rue des Plages	
7	LE MOAL	Jean	Rue Bel Air / Kersel	
8	PELLICOT	Elizabeth	Kergévellic	
9	BAILLOT	Serge	25 route de Quilimar	
10	RIBALET	Marie-Odile	Lan Beurnou	
11	HEMERY	Marie-Hélène	18, rue des Iris	
12	CAERIC	Guy	Porz Moëlan	
13	JOLIFF	Alain	Kerglien	
14	LE GUILLOU	Pascal	Kervigodès	
15	LE BLOA	Roger	Kerandoze	
16	ORVOEN	Patrick	Lonjou	

**SUPPLEANTS**

17	PERENNOU	Alice	19, rue Pont	
18	HINTERSEBER	Gérard	12, bd Bougainville	29 900 - CONCARNEAU
19	GARNIER	Yan	Chef du Bois	
20	CUEILLE	Bernard	30, rue des Moulins	
21	DULISCOUËT	Martine	10 Ch de Poul Fang	
22	DUDZINSKI	Andrée	Kerglien	
23	LOZACHMEUR	Pierre-Yves	Kergoulouët	
24	LOUARN	Jean	16 rue des Primevères	
25	LOZACHMEUR	Henry	Kersécol	
26	CHALANDRE	Michel	Kersolf	
27	CORDIER	Dominique	2 Allée du Pressoir	91 370 - VERRIERES LE BUISSON
28	BOUGLOUAN	Philippe	9 rue Pont	
29	KALINKA	Richard	Route de Portec St Thamec	
30	LAMANDE	Annick	Toultachou	
31	ANSQUER	Gisèle	Kernévénic	

32 DEFFAY Denis Kegolaer

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'ADOPTER à l'unanimité la liste, ci avant, pour la désignation des commissaires à la commission des Impôts Directs de la Commune de MOELAN sur MER.

**N° 692-2008 : FORMATION DES ELUS**

Le Maire rappelle le droit à la formation des élus de 18 jours par mandat, le plafond des dépenses à 20 % des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus soit 20.740 € T.T.C.

Il indique aussi, que l'organisme de formation doit être agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

A l'unanimité,

que conformément à la Loi, chaque élu pourra bénéficier des droits à la formation selon ses souhaits, que les thèmes privilégiés seront notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale
- les formations en lien avec les délégations et appartenances aux différentes commissions

Et que chaque année un récapitulatif des formations suivies sera annexé au compte administratif

**N° 693-2008 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

Suite au reclassement de certains agents le Maire formule les propositions suivantes :

- 1) la création d'un poste d'adjoint administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet en remplacement d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.
- 2) la création d'un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet en remplacement d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.
- 3) la création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en remplacement d'un poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

De modifier le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

A l'unanimité,

DECIDE :

De modifier comme suit, le tableau des effectifs du personnel communal.

GRADE	CREATION	SUPPRESSION	DATE
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe « TC »	1		1 <sup>er</sup> mai 2008
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe « TC »		1	1 <sup>er</sup> mai 2008
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe « TC »	1		1 <sup>er</sup> mai 2008
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe « TC »		1	1 <sup>er</sup> mai 2008
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe « TC »	1		1 <sup>er</sup> mai 2008
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe « TC »		1	1 <sup>er</sup> mai 2008

**N° 694-2008 : ELECTION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX IDES ET CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-8.

Le Conseil Municipal a procédé par vote à bulletins secrets, à la désignation des délégués au sein de l'IDES et du Centre Hospitalier de QUIMPERLE

IDES : 4 membres titulaires

Nombres de votants : 29 x 4 = 116

Nombre de bulletins : 29 x 4 = 116

Blancs : 9

Marie-France DEFFAY : 24 voix

Christine OBIN: 23 voix

Ghyslaine NOWACZYK 22 voix

Marie-Louise GRISEL : 27 voix

Maryvonne BELLIGOUX : 11 voix

Sont élues Marie-France DEFFAY, Christine OBIN, Ghislaine NOWACZYK, Marie-Louise GRISEL.

Centre Hospitalier de QUIMPER : 1 membre titulaire

Nombres de votants : 29

Nombre de bulletins : 29

Denis BERTHELOT 22 voix élu

Maryvonne BELLIGOUX 7 voix

Départ de Thierry GOUERY à 19 heures 45

### **N° 695-2008 : NOMINATION D'UN CONSEILLER DEFENSE**

Le Maire propose la nomination d'un conseiller défense

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

par une abstention (Joseph MAHE), 28 voix pour d'élire, Joseph LE BLOA comme conseiller défense pour la commune de MOELAN sur MER.

### **CAISSE COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE DES ELUS**

Le Maire rappelle que la loi permet la souscription des élus en exercice à titre individuel à une caisse complémentaire de retraite aux taux de 4 %, 6 % ou 8 %. La commune cotisant dans les mêmes proportions que les élus.

### **QUESTIONS DIVERSES**

– Alain BROCHARD

1 – Déclaration d'état de catastrophe suite à la tempête de mars 2008. Prise en charge des sinistres concernant les abords de la plage de Kerfany et remise en état de la balise.

2 – ouverture des commerces le dimanche à MOELAN sur MER

1 - Le Maire donne la parole à Gilbert DULISCOUET. Ce dernier explique que la commune n'est pas éligible dans ce cas. D'autre part, il indique qu'il a contacté sur les services de l'état pour des interventions sur la balise.

2 – Le Maire signale qu'il est opposé idéologiquement au travail le dimanche car, le dimanche est un moment social important pour la famille. Cependant, la loi permet dans certains cas l'ouverture des commerces le dimanche et notamment pour les commerces de ventes de denrées alimentaires au détail (le dimanche jusqu'à midi).



Concernant ce type d'ouverture, il n'y a pas d'avis municipal.

Le Maire donne des informations au conseil municipal concernant le C.C.A.S., le PACS, les mariages, le service minimum d'accueil à l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 45.

Le Secrétaire de séance,  
Yann DE KEYZER

Le Maire,  
Nicolas MORVAN

Les Membres du Conseil Municipal,